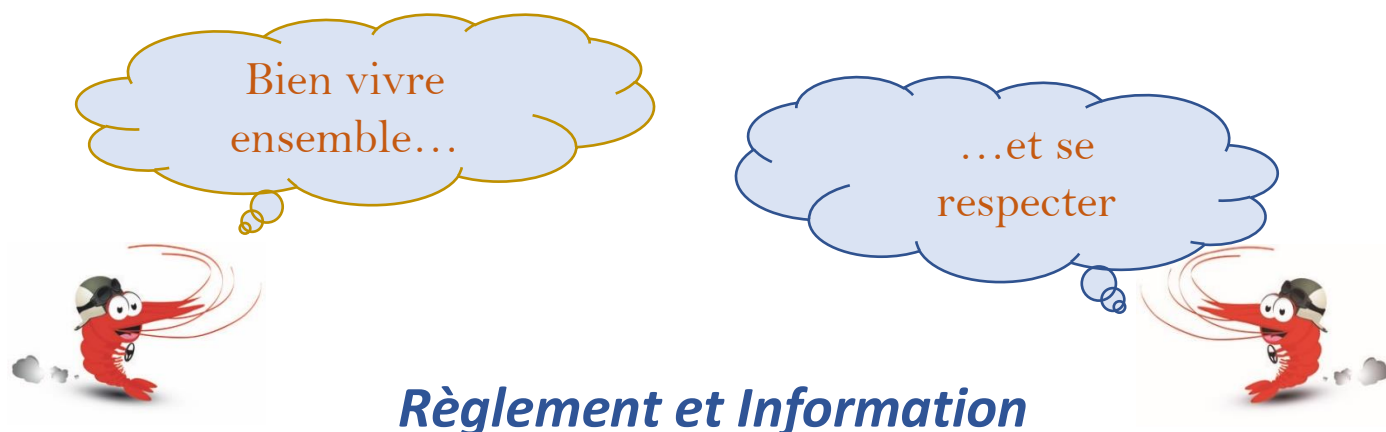




Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Art 1 : L'auto-école Varin applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014 et s'appuie sur la matrice GDE.

Art 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite
- Les élèves sont tenus : de ne pas avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Respecter au mieux les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.
- De ne pas utiliser d'appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code et de conduite.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours théoriques.

Art 3 : Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation éventuelle des séances, fermeture du bureau, etc.).

Art 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation de départ obligatoire, facturée, qui permet d'estimer approximativement le volume d'heures de conduite en fonction des aptitudes du candidat, avant engagement des deux parties. Celui-ci n'est pas définitif, il peut varier par la suite au cours de la formation, en fonction de l'évolution de l'élève.

Art 5 : En général, une leçon de conduite se décompose comme suit : 5 min pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 50 min de conduite et 5 min pour le bilan de la leçon.

Art 6 : Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrable à l'avance, sans motif « valable » sera facturée

Art 7 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit « terminé »
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève (résultat réguliers pour la théorie, capacité de l'élève à assurer sa propre sécurité et celle des autres sur la route), de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

Art 8 : Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire durant les leçons de conduite, et tout au long des conduites accompagnée ou supervisée.

Art 9 : Tout comportement dangereux ou agissement contraire aux consignes transmises par l'enseignant dans le cadre de l'apprentissage de la conduite pourra faire l'objet d'une interruption ou d'une annulation de leçon

Art 10 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un entretien afin de remédier amiablement à ses désagréments !

Conscience, confiance
et engagement...

